



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 113 du 14 juillet 2022

## **SOMMAIRE**

### **PRÉFECTURE 44**

### **DRAAF**

Arrêté préfectoral du 14 juillet 2022 portant sur la réglementation des horaires de réalisation des travaux en forêt et à la circulation des matériels y étant associés.

# **Arrêté Préfectoral réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés**

LE PREFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

**Vu** le code forestier, en particulier les articles L. 136-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

**Vu** le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

**Considérant** le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** la nécessité de limiter la réalisation de travaux forestiers et la circulation des engins et matériels correspondants, aux heures les plus chaudes de la journée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Réglementation des travaux forestiers**

a) la réalisation de travaux forestiers de type abattage, débardage, chargement de bois est temporairement interdite dans les bois et forêts après 13h00.

Avant 13h00 les travaux sont autorisés selon les modalités suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 6h00 et 13h00,
- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200 L minimum),
- un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir prévenir les secours rapidement.

b) la réalisation de travaux forestiers mécanisés, utilisant des moteurs thermiques ou susceptibles de produire un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, est temporairement interdite dans les bois et forêts après 13h00.

Avant 13h00 les travaux sont autorisés selon les modalités suivantes :

- les travaux sont réalisés entre 6h00 et 13h00,

- le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200 L minimum),
- un téléphone mobile fonctionnel afin de pouvoir prévenir les secours rapidement.

## **Article 2 : Réglementation de la circulation des engins forestiers**

La circulation des engins destinés à la réalisation des travaux mentionnés à l'article 1 est temporairement interdite dans les bois et forêts après 13h00.

## **Article 3 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

## **Article 4 : Durée**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

## **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette-44000 Nantes ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, le commandement du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 14/07/2022  
P/ le Préfet et par délégation,  
le Sous Préfet de Saint Nazaire



Michel BERGUE